



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement, à l'arrêté préfectoral n° 11/01495  
autorisant au titre de l'article L-214-3 du code de  
l'environnement la création de la zone  
d'aménagement concerté de Fontanille**

**Commune de LEMPDES**

**Dossier n° 63-2023-00160**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

**Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/01495 du 4 juillet 2011 autorisant la création de la zone d'aménagement concerté de Fontanille II sur la commune de Lempdes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2021 portant sur les modifications de l'aménagement de la ZAC Fontanille II sur la commune de Lempdes ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance établi par le bureau d'étude S.E.L.A.R.L GEOVAL, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 23 novembre 2023, présenté par SPL CLERMONT AUVERGNE, enregistré sous le n° 63-2023-00160, relatif au réaménagement de la zone d'aménagement concerté de « la Fontanille I », sur la commune de Lempdes ;

**Considérant** que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 21 mars 2024 ;

**Considérant** que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté préfectoral concernant les prescriptions spécifiques, dans le délai de 15 jours impartis ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

1/4

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2011 sus-visé, a pour objet de modifier les prescriptions spécifiques liées à l'aménagement de la ZAC Fontanille I.

#### Article 2 – Modifications

L'article 2.1.1. Gestion des eaux pluviales de la zone d'activité de Fontanille I existante annule et remplace les prescriptions du paragraphe correspondant de l'arrêté préfectoral n° 11/01495 du 4 juillet 2011.

##### 2.1.1 Gestion des eaux pluviales de la zone d'activité de Fontanille I

Les eaux pluviales de la zone d'activité Fontanille I sont gérées en deux sous-bassins versants :

- les eaux pluviales sous-bassin versant « Est » sont collectées par une buse de diamètre 1 000 mm située sous la rue Pierre-Etienne Boulanger qui rejoint un bassin de régulation de 1 200 m<sup>3</sup>. Le centre de tri de la Poste possède son propre bassin de régulation.
- les eaux pluviales du sous bassin versant « Ouest » se rejettent dans le milieu naturel en trois points de rejets :

- Rejet n°1 :

Coordonnées lambert 93 :.....X = 716 388

Y = 6 520 374

Ce rejet reste inchangé, la collecte s'effectue par une buse de diamètre 1000mm et rejoint un bassin de rétention dont le rejet se fait dans une rase aboutissant dans le ruisseau « Le Bec ». Le débit de temps sec transite dans le réseau des eaux usées de la rue Fernand Forest. Le débit de temps de pluie transite dans le réseau « Avenue Pierre Boulanger » dans un premier temps puis « Rue Fernand Forest » dans un second temps.

Le débit de fuite associé est de 1 543l/s.

- Rejet n°2 :

Coordonnées lambert 93 :.....X = 715 964

Y = 6 520 126

Ce rejet est remplacé par un réseau d'eaux pluviales strictes de diamètre 1000 mm (800 mm auparavant) et il récoltera les eaux pluviales de l'ensemble des épisodes pluvieux sans rétention. Les rues de Milan, Fernand Forest et Fangeas font l'objet d'aménagements de surface avec dépermeabilisation d'une surface de 2071 m<sup>2</sup>.

Le débit de fuite associé est de 1 543l/s.

◦ Rejet n°3 :

Coordonnées Lambert 93 :.....X = 715 780

Y = 6 520 350

Ce rejet reste inchangé. Le débit de temps de pluie sera sensiblement inférieur suite à la mise en séparatif des rues de Milan et Fernand Forest. Pas de changement sur les surfaces imperméabilisées.

Le débit de fuite associé est de 851 l/s pour le réseau de diamètre 800 et de 1 543 l/s pour le réseau de diamètre 1000, soit un débit de fuite de 2 394 l/s au total.

## **Titre II : Dispositions générales**

### **Article 3** – Conformité au porter à connaissance et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du porter à connaissance, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 4** – Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations déclarées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 5** – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6** – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiés ou révoqués à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

### **Article 7** – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lempdes, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six (6) mois.

**Article 10** – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.214-37 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Lempdes.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 11** – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Lempdes,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 AVR. 2024**

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La chef du service eau, environnement, forêt



Mireille FAUCON